MAIRIE DE MOLIERES Le 18 AVRIL 2019

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

Jeudi 25 AVRIL 2019 à 20H30, Salle du Conseil Municipal (étage mairie)

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean Francis SAHUC
Maire

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N° 1-Information sur les décisions
- N° 2- CCQC –opposition au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020
- N° 3-CCQC Révision des statuts- Avenant N°13
- N° 4- Demande de subvention DETR 2019 ADAP Tranche 2019 Mairie
- N° 5- Demande de subvention DETR 2019 Aménagement chemin piétonnier entrée nord
- N° 6-Demande de subvention DETR 2019 Rénovation de la place des promenades
- N° 7-Voirie communale 2019- demande de subvention au Département
- Nº 8-Camping du Malivert Mise à disposition personnel communal
- N° 9-Camping du Malivert Avenant délégation service public
- N° 10-Camping du Malivert- Règlement intérieur saison 2019
- N° 11- Base de Loisirs du Malivert Règlement intérieur saison 2019
- N° 12- Création emplois saisonniers base loisirs 2019
- N° 13- Création d'un emploi administratif lié à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} juin 2019
- N° 14- Suppression d'emplois permanents au 1^{er} juillet 2019
- N° 15- Horaires d'ouverture du Secrétariat de Mairie
- N° 16- Subventions associations 2éme tranche 2019
- N° 17-Budget général Décision modificative N° 1
- N° 18-Emprunt de 200 000 euros
- Nº 19-Cession Véhicule 2CV
- N° 20-Acquisition véhicule technique
- N° 21-Vente du Bâtiment « Ancien couvent » mandats de vente simple à diverses agences immobilières
- N° 22- Participation voyage scolaire

Questions diverses:

- Déchetterie de Molières Résiliation convention de mise à disposition partielle de service
- Elections européennes le 26 mai 2019
- Proposition nouveau logo de Molières

Commune de MOLIERES

Canton de QUERCY-AVEYRON - Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Session ordinaire du 25 AVRIL 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-cinq Avril à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 18 Avril 2019, sous la présidence de M. SAHUC Etaient présents : 10

SAHUC Jean Francis, SBARDELLINI Marie-Pierre, FERRER Marie-Hélène, COURDESSES Roland, LAVERGNE Pierre, CAMMAS Pierre, BELREPAYRE Rémi, VALETTE Michèle, GUGLIELMET Jérôme, CHALVET Martine.

Etaient excusés: 03

NOYER Roland, COURDESSES Danielle, KIEFFER ANDURAND Josiane

Etaient absents: 02

GEFFRÉ Laurent, LAFLORENTIE Claire.

Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 0

Un scrutin a eu lieu, Mme SBARDELLINI Marie-Pierre, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose de scinder la question 2 pour séparer l'eau et l'assainissement, de ce fait modifier tout le numérotage et de rajouter en délibéré la question N° 24 – DECHETTERIE DE MOLIERES – Résiliation convention de mise à disposition partielle de service et la question N° 25 non prévue à l'ordre du jour:

Nº 25 - EXPLOITATION SNACK - Saison 2019

L'ensemble des conseillers municipaux ayant donné leur accord, l'ordre du jour est modifié en conséquence.

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 28 mars 2019, il demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBERATION N° 190425-01 DU 25 AVRIL 2019

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT – N° 2019-018 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Molières N° 180125_06 en date du 25 Janvier 2018 prise en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal;

Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

N° de la Décision	<u>Date</u>	Objet de la Décision		
DDM2019_018	12/04/2019	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien		
cadastré		AB 17- Décision de non préemption.		

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

082-218201135-20190412-DDH2019_018-RU Regu le 15/04/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLEGTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION Nº DDM2019 018

OBJET: DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 17 – DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

Le Maire de Molières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'alièner reçue par la commune le 12 Avril 2019 présentée par Maître Vincent BOUSQUET, notaire à Albias, portant sur la parcelle cadastrée AB 17, d'une superficie totale de 360 m², située lieu-dit Les Bouisses, propriété de l'indivision FARFARA / LECOURTOIS.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE:

Article 1er:

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AB 17, d'une superficie totale de 360 m², située lieu-dit Les Bouisses, propriété de l'indivision FARFARA / LECOURTOIS.

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 12 Avril 2019.

Le Maire Jean Francis SAHUC

DÉLIBERATION N° 190425-02 DU 25 AVRIL 2019

REPORT DE LA DATE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE

« EAU POTABLE »

A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS (5-7-8)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contexte règlementaire et notamment les incidences à court et moyen terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

La commune a adhéré historiquement au Syndicat des Eaux du Bas Quercy (08 mai 1955),

Selon les termes de la loi NOTRe, les compétences Eau Potable et Assainissement feront parties au 1er janvier 2020 des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais. A noter que la loi du 5 août 2018 a érigé la gestion des eaux pluviales en une compétence facultative distincte de la compétence assainissement que la communauté de communes ne pourrait donc exercer que par la voie d'un transfert volontaire de cette compétence par les communes membres.

Ainsi, si la Communauté de Communes du Quercy Caussadais devient compétente en matière d'eau, elle se substituerait à la commune de Molières et deviendrait adhérente au Syndicat des Eaux du Bas Quercy.

La loi du 3 août 2018 permet aux communes de délibérer, avant le 30 juin 2019, pour le report de ce transfert de compétences au 1^{er} janvier 2026. Si une minorité de blocage s'exprime (25% des communes représentant 20% de la population), le transfert obligatoire des compétences Eau Potable et Assainissement est repoussé au 1^{er} janvier 2026.

Cette possibilité d'opposition a été étendue par la loi du 3 août 2018, dans les mêmes conditions

de majorité, aux Communes membres d'une communauté de communes qui exerce, à la date de parution de la loi, la seule compétence facultative « assainissement non collectif ». Ce qui est le cas de la communauté de communes du Quercy Caussadais.

Dans cette hypothèse, les communes délibèrent afin de reporter la date du transfert des missions relatives à la compétence assainissement collectif.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 64,

VU la loi n° 018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais

Considérant la volonté des élus de ne pas transférer avant le 1^{er} janvier 2026 la compétence « Eau Potable » à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur le report du transfert de la compétence « Eau Potable » à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2026.

Ouï l'exposé de son Président, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de se prononcer pour le report de la date de transfert de la compétence « Eau Potable » à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais au 1^{er} janvier 2026.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et à sa notification à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

DÉLIBERATION Nº 190425-03 DU 25 AVRIL 2019

REPORT DE LA DATE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE

« ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS (5-7-8)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contexte règlementaire et notamment les incidences à court et moyen terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

La commune de Molières a pris en gestion directe le service public local « assainissement collectif » avec création d'un budget annexe à la date du 1^{er} Janvier 1978 (délibération du 29 décembre 1978)

Selon les termes de la loi NOTRe, les compétences Eau Potable et Assainissement feront parties au 1^{er} janvier 2020 des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais. A noter que la loi du 5 août 2018 a érigé la gestion des eaux pluviales en une compétence facultative distincte de la compétence assainissement que la communauté de communes ne pourrait donc exercer que par la voie d'un transfert volontaire de cette compétence par les communes membres.

Ainsi, si la Communauté de Communes du Quercy Caussadais devient compétente en matière d'assainissement collectif, elle se substituerait à la commune de Molières et le budget annexe Assainissement serait dissous.

La loi du 3 août 2018 permet aux communes de délibérer, avant le 30 juin 2019, pour le report de ce transfert de compétences au 1^{er} janvier 2026. Si une minorité de blocage s'exprime (25% des communes représentant 20% de la population), le transfert obligatoire des compétences Eau Potable et Assainissement est repoussé au 1^{er} janvier 2026.

Cette possibilité d'opposition a été étendue par la loi du 3 août 2018, dans les mêmes conditions

de majorité, aux Communes membres d'une communauté de communes qui exerce, à la date de parution de la loi, la seule compétence facultative « assainissement non collectif ». Ce qui est le cas de la communauté de communes du Quercy Caussadais.

Dans cette hypothèse, les communes délibèrent afin de reporter la date du transfert des missions relatives à la compétence « Assainissement collectif ».

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 64,

VU la loi n° 018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais

Considérant la volonté des élus de ne pas transférer avant le 1^{er} janvier 2026 la compétence « Assainissement Collectif » à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur le report du transfert de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2026.

Ouï l'exposé de son Président, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de se prononcer pour le report de la date de transfert de la compétence « Assainissement Collectif » à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais au 1^{er} janvier 2026.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et à sa notification à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

DÉLIBERATION Nº 190425-04 DU 25 AVRIL 2019

RÉVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE

COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS (5-7-6)

Vu l'article L5214-16 du CGCT Vu l'article L5211-17 du CGCT

Monsieur le Maire évoque la possibilité de retirer des statuts le contenu des intérêts communautaires relatifs à chaque compétence obligatoire et optionnelle de la Communauté de communes, dans le but de mieux le faire figurer via une délibération distincte et annexée auxdits statuts.

L'intérêt communautaire pouvant être révisé par une délibération simple du Conseil communautaire, son processus de modification pour l'avenir en sera simplifié.

Ainsi, le Conseil communautaire a décidé de retirer des statuts le contenu de l'intérêt communautaire pour les compétences :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Action sociale d'intérêt communautaire

De sorte à pouvoir le faire apparaître sur une délibération distincte, et ainsi se cantonner quant à la nouvelle rédaction statutaire de ces compétences, au libellé tel qu'il est rédigé à l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, le Conseil communautaire a décidé pour les autres compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté de communes du Ouercy

obligatoires et optionnelles de la Communauté de communes du Quercy Caussadais, non-soumises à la définition d'un intérêt communautaire, de se cantonner dans une nouvelle rédaction au libellé tel qu'il est rédigé à l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

Il revient donc aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI d'entériner la révision statutaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais par délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal:

- D'APPROUVER la révision statutaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve la révision statutaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

DÉLIBERATION Nº 190425-05 DU 25 AVRIL 2019

AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE - TRANCHE

2019 - MAIRIE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE

DE LA DETR 2019 (7-5-1)

Considérant la délibération n°180125_02 du 25 janvier 2018 approuvant la mise en place de l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour une période de 6 ans,

Considérant l'Arrêté n°AP82-2018-255 en date du 12 mars 2018, référence : Ad'ap n° 082 113 18 A0003 validant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de mise aux normes - tranche 2019 -qui concerne l'ERP de la Mairie.

Il indique que le coût global de ce projet est estimé à 6 185.25 € HT soit 7 422.30 € TTC.

Monsieur le Maire informe le Conseil que cette opération est susceptible d'être financée en partie par la DETR 2019.

Monsieur le Maire détaille le plan de financement du projet :

Subvention ETAT (35%) 2 164.83 €

Autofinancement (65 %)...... 4 020,42 €

Our l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le projet de mise en accessibilité de la tranche 2019 pour l'ERP de la Mairie pour un coût global estimé à 6 185.25 € HT soit 7 422.30 € TTC et son plan de financement comme détaillé ci-dessus.

Sollicite une subvention au taux le plus élevé possible au titre de la DETR 2019 pour le financement de ce projet.

Approuve le projet de mise en accessibilité de la tranche 2019 pour l'ERP de la Mairie pour un coût global estimé à 7 422.30 € TTC.

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

DÉLIBERATION N° 190425-06 DU 25 AVRIL 2019

AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN PIETONNIER A L'ENTRÉE NORD DE MOLIÈRES – DEMANDE DE SUBVENTION ÂU TITRE DE LA DETR 2019 (7-5-1)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de cheminement piétonnier à l'entrée Nord de Molières.

Il indique que le coût global de ce projet est estimé à 94 918.10 € HT soit 113 901.72 € TTC.

Monsieur le Maire informe le Conseil que cette opération est susceptible d'être financée en partie par la DETR 2019.

Il propose à l'appui de cette demande de subvention le plan de financement suivant :

	PLAN DE FIN	IANCEMENT		
DEPENSE	S	RECET	TTES	
Maîtrise d'œuvre VRD	6 640.00 €	Subvention ETAT	33 200.00 €	35 %
Travaux	88 278.10 €	Subvention Département	19 000.00 €	20 %
		Subv Région Occitanie	23 700.00 €	35 %
		Autofinancement	21 138.10 €	20 %
TOTAL	94 918.10 €	TOTAL	94 918.10 €	100 %

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le projet de cheminement piétonnier à l'entrée Nord de Molières pour un coût global estimé à 94 918.10 € HT soit 113 901.72 € TTC.

Approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

Sollicite une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'État au titre de la DETR 2019 pour le financement de ce projet.

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

DÉLIBERATION Nº 190425-07 DU 25 AVRIL 2019

RÉNOVATION DE L'ESPLANADE DES PROMENADES A MOLIÈRES

. - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2019 (7-5-1)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de rénovation de l'esplanade des promenades au centre du bourg de Molières.

Il indique que le coût global de ce projet est estimé à 51 647.50 € HT soit 57 937.50 € TTC.

Monsieur le Maire informe le Conseil que cette opération est susceptible d'être financée en partie par la DETR 2019.

Il propose à l'appui de cette demande de subvention le plan de financement suivant :

	PLAN DE FIN	NANCEMENT		
DEPENSE	S	RECE	TTES	
Rénovation du mur de soutènement	20 197.50 €	Subvention ETAT	18 000.00 €	35 %
Fourniture et pose de garde- corps	3 450.00 €	Subvention Département	10 300.00 €	20 %
Équipement urbain, jeux	28 000.00 €	Subv Région Occitanie	12 900.00 €	35 %
		Autofinancement	10 447.50 €	20 %
TOTAL	51 647.50 €	TOTAL	51 647.50 €	100 %

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le projet de rénovation de l'esplanade des Promenades à Molières pour un coût global estimé à 51 647.50 € HT soit 57 937.50 € TTC.

Approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

Sollicite une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'État au titre de la DETR 2019 pour le financement de ce projet.

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

DÉLIBERATION N° 190425-08 DU 25 AVRIL 2019

VOIRIE COMMUNALE 2019 – DEMANDE DE

SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT (7-5-1)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de renforcement et de revêtement sur les voies communales N° 2, N° 3, N° 8 et N° 20.

Il précise que le coût global de ces travaux s'élève à 50 805 € HT soit 60 966 € TTC et qu'il conviendrait pour les réaliser de bénéficier d'une aide du Département.

Il indique que cette aide financière est conditionnée par la réalisation de travaux sur le réseau de l'ex-voirie vicinale non prise en charge, pour un montant supérieur de 25 % à la subvention totale du Département.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité.

APPROUVE le projet de travaux sur la voirie communale et son coût de réalisation s'élevant à 50 805 € HT soit 60 966 € TTC.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, une subvention au titre de la voirie communale prise en charge avec éventuellement l'autorisation de préfinancer les travaux afin de les réaliser à la bonne saison.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces décisions.

DÉLIBERATION Nº 190425-09 DU 25 AVRIL 2019

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL.

COMMUNAL AUPRÈS DE L'ASSOCIATION « EN VACANCES A

MOLIÈRES » GESTIONNAIRE DU CAMPING (4-1-9)

Madame FERRER Marie-Hélène secrétaire et Madame VALETTE Michèle membre de l'association « En vacances à Molières » ne prenant pas part au vote, quittent la salle.

Vu la délibération 170601_08 du 01 juin 2017 de confier à l'association « En vacances à Molières » la gestion du camping par délégation de service public,

Considérant que dans ce cadre il est prévu la mise à disposition de personnel communal au profit de l'association « En vacances à Molières » La convention annexée à la présente délibération organise cette mise à disposition et prévoit notamment :

- un poste d'agent en fonction du besoin du service basé sur 152 heures sur la période allant du 1er Juillet 2019 au 31 Août 2019.

A cet effet, il donne lecture de la convention à intervenir avec l'association « En vacances à Molières » pour la mise à disposition de personnel communal pour une durée allant du 1er Juillet 2019 au 31 Août 2019.

Il précise que la convention ne pourra s'appliquer que lorsque l'agent concerné aura donné son accord et que la commission administrative paritaire ou la commission technique paritaire selon le statut de l'agent aura rendu un avis favorable.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve la convention de mise à disposition de personnel communal auprès de l'association « En vacances à Molières » de Molières, pour la période allant du 1er Juillet 2019 au 31 Août 2019.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et notamment la convention à intervenir.

Convention de mise à disposition d'un personnel municipal auprès de l'association : EN VACANCES A MOLIERES

г.		
1- Y	TTI	י מי
_ 1	141	

La Commune de MOLIERES, N° Siret : 218 201 135 000 17, représentée par le Maire Monsieur, Jean-Francis SAHUC, dûment habilité par délibération N°190425_10, d'une part ;

<u>Et</u>

L'Association dénommée « EN VACANCES A MOLIERES », N° Siret : 825 407 000 00017, représentée par son Président, Monsieur Laurent GEFFRE, d'autre part ;

L'agent ci-dessous a donné son accord écrit le 12 avril 2019 :

Mr Jean-Marc MOULIN, adjoint technique territorial;

L'avis de la Commission Administrative Paritaire pour le personnel de catégorie C ayant été requis le

IL EST CONVENU CE QUI SUIT;

ARTICLE 1: En application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celles du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, la Commune de MOLIERES, met à disposition de l'association, « EN VACANCES A MOLIERES » l'agent suivant :

- M. Jean-Marc MOULIN;

ARTICLE 2: l'agent exercera au sein de l'association, « EN VACANCES A MOLIERES » les fonctions définies dans le tableau objet de l'annexe 1.

ARTICLE 3: l'agent sera mis à disposition de l'association « EN VACANCES A MOLIERES », pour une durée allant du 01 juillet 2019 au 31 août 2019 selon les créneaux horaires fixés en annexe 2.

<u>ARTICLE 4</u>: Dans cette position, la situation administrative de l'agent sera gérée par la Commune de MOLIERES et les conditions de travail par l'association « EN VACANCES A MOLIERES »

<u>ARTICLE 5</u>: La Commune de MOLIERES versera à l'agent la rémunération correspondant à sa situation administrative en grade, emploi et échelon (émoluments indiciaires, supplément familial, indemnités et primes).

L'association « EN VACANCES A MOLIERES » ne versera à l'agent municipal aucun complément de rémunération, à l'exclusion d'éventuels remboursements de frais.

<u>ARTICLE 6</u>: Le montant de la rémunération et des charges visées à l'article 5, sera reversé par l'association « EN VACANCES A MOLIERES » à la Commune de MOLIERES avant le 30 novembre 2019 et suivant le tableau en annexe 2.

<u>ARTICLE 7</u>: Sur un plan général : l'association « EN VACANCES A MOLIERES » transmettra à la Commune de MOLIERES un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition.

Sur un plan particulier, toute faute ou manquement devra être signalé aussitôt par l'association « EN VACANCES A MOLIERES à la Commune de MOLIERES.

<u>ARTICLE 8</u>: La mise à disposition de cet agent pourra prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- . La Commune de MOLIERES;
- . L'Association « EN VACANCES A MOLIERES »;
- . L'Agent ;

Dans les trois hypothèses ci-dessus, un délai de 15 jours, devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

L'agent municipal, mis à disposition pour effectuer la totalité de son service exerce des fonctions que son grade lui donne vacation à remplir.

<u>ARTICLE 9</u>: Dans l'hypothèse ou au terme de la mise à disposition, l'agent municipal, ne pourrait être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Commune de MOLIERES, il serait alors après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente, affecté à un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable et de même nature.

ARTICLE 10: Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention et ne pouvant pas se régler à l'amiable, sont réputés être du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Molières,

le

Pour la Commune de MOLIERES Le MAIRE Mr Jean-Francis SAHUC

Pour l'association « EN VACANCES A MOLIERES » Le Président Mr Laurent GEFFRE

Annexe 1:

Sur la responsabilité du Président et de la Directrice d'EVAM :

- 1 Accueil et installation des clients,
- 2 Etat des lieux à l'arrivée et au départ des clients,
- 3 Entretien général du camping (bâtiments, sanitaires, espaces verts),
- 4 Répondre aux besoins des clients,
- 5 En mesure d'effectuer les réservations et les encaissements des séjours,
- 6 Commercialiser les jetons pour la borne camping-car,
- 7 Rendre compte au Président ou à la Directrice des actions menées et des problèmes rencontrés.

Annexe 2:

Nombre d'heures de mise à disposition de l'Agent à l'association « En vacances à Molières » :

Nombre d'heures juillet 2019	Nombre d'heures août 2019
76	76

DÉLIBERATION Nº 190425-10 DU 25 AVRIL 2019

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU CAMPING

MUNICIPAL DE MOLIÈRES – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

(1-2-2)

Madame FERRER Marie-Hélène secrétaire et Madame VALETTE Michèle membre de l'association « En vacances à Molières » ne prenant pas part au vote, quittent la salle.

Vu la délibération N° 170601_08 du 01 juin 2017 relative à la délégation de service public pour la gestion du camping du Malivert,

Vu la convention d'occupation signée le 08 juin 2017 entre la commune et l'association « En vacances à Molières »,

Vu la délibération N° 180405_23 du 05 avril 2018 approuvant l'avenant N° 1 concernant la convention d'occupation du camping municipal pour l'exercice 2018,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la convention initialement conclue doit être modifiée avec :

Une augmentation de la redevance annuelle passant de 4000 euros à 8 600 euros pour 2019

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avenant n°2 à la convention.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'approuver l'avenant N°2 et d'augmenter la redevance à 8 600 euros pour l'année 2019.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce en conséquence, notamment l'annexe N° 2 à la convention qui est joint à la présente délibération.



AVENANT N°2

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

du Camping Municipal de MOLIÈRES

A LA CONVENTION D'OCCUPATION EN DATE DU 08 JUIN 2017

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Commune de MOLIERES, Numéro SIRET : 21820113500017, représentée par Monsieur Jean Francis SAHUC, Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération N°170601_08 du Conseil Municipal en date du 01 juin 2017.

Ci- après dénommée « la Commune »

D'une part,

Et:

L'association « EN VACANCES A MOLIERES » enregistrée en Préfecture de Tarn et Garonne sous le numéro W822004422 conformément à la loi 1901, Numéro de SIRET : 825 407 000 00017, représentée par son Président Monsieur Laurent GEFFRE, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 05 décembre 2016.

Ci-après dénommée « le Délégataire »

D'autre part

Vu la Convention en date du 8 juin 2017.

Considérant les résultats comptables de l'association « En Vacances à Molières » de l'année 2018 et notamment les articles 2 -10 et 12

il est convenu:

<u>Article 1</u>: Dans le sous article 2-2 de l'Article 2 » Désignations des biens mis à disposition » de la convention du 08 juin 2017 il a lieu de modifier :

Au lieu de lire:

Cing mobil-homes

Lire:

Six mobil-homes

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Dans le sous article 10-1 de l'Article 10 « Dispositions financières, redevance du domaine public » de la convention du 08 juin 2017 il a lieu de réviser la redevance annuelle :

Considérant les résultats comptables positifs de l'association pour l'année 2018, et en concertation avec le délégataire il a était convenu que la redevance annuelle forfaitaire de l'année 2019 s'élèvera à 8 600 €.

Cette redevance sera versée à la Commune, auprès du Trésor public, rue Pernon 82130 à Lafrançaise avant le 30 novembre 2019.

Le reste sans changement.

Fait à Molières, le	en deux originaux.	
Pour le Délégataire,		Pour la Commune
Le Président EVAM		Le Maire

DÉLIBERATION Nº 190425-11 DU 25 AVRIL 2019

CAMPING DU MALIVERT – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

SAISON 2019 (9-1)

Madame FERRER Marie-Hélène secrétaire et Madame VALETTE Michèle membre de l'association « En vacances à Molières » ne prenant pas part au vote, quittent la salle.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le règlement intérieur du Camping du Malivert pour la saison 2019.

La période d'ouverture pour la saison 2019 a été fixée du 1^{er} mai au 31 octobre inclus.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve le règlement intérieur du Camping du Malivert pour la saison 2019.

Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement dont une copie est annexée à la présente délibération.

CAMPING * DU MALIVERT**

REGLEMENT INTERIEUR

Selon décret du 17 février 2014

1 - Conditions générales

1. Conditions d'admission et de séjour.

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonné tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut élire domicile.

2. Formalités de police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès on arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- Le nom et prénoms
- La date et lieu de naissance
- La nationalité
- Le domicile habituel

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil

Ouvert de 8h à 11h du 01/05/2019 au 01/07/2019 et du 31/08/2019 au 31/10/2019

Ouvert de 8h à 13h et de 16h à 19h du 01/07/2019 au 31/08/2019

Fermeture le lundi matin et dimanche toute la journée..

En cas d'absence, l'accueil sera transféré à l'entrée de la base de loisirs.

En dehors de ces périodes, l'accueil est assuré sur appel téléphonique aux numéros affichés à l'accueil.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande. Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas êtres laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h. La circulation est autorisée de 8h à 22h. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement à été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et aspects des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 h à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité

a) INCENDIE

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) LE VOL

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et

doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux violents. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord avec la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

2 - Prescriptions particulières au camping du Malivert

PERIODES D'OUVERTURE DU CAMPING: du 1^{er} MAI 2019 au 31 OCTOBRE 2019 HEURES D'OUVERTURE DE LA BARRIERE D'ENTREE: de 8 heures à 22 heures En cas d'arrivée en dehors des heures d'ouvertures de la barrière, les campeurs sont invités à laisser leur véhicule sur le parking situé à l'entrée du camping.

Infraction au règlement intérieur

En cas d'infraction grave ou répétée du présent règlement intérieur, le gestionnaire pourra résilier le contrat, entraînant l'expulsion du fauteur de troubles.

Barbecues - Restauration

Les barbecues collectifs dans le camping doivent être utilisés seulement avec du charbon de bois. Les campeurs ont également la possibilité d'accéder au snack-bar de la base de loisirs pour prendre leur déjeuner.

Locatif: Mobil-home

Il est interdit de fumer à l'intérieur des mobil-homes.

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnies ne sont pas autorisés dans le locatif sauf accord du gestionnaire. Ils sont autorisés sur les emplacements de camping sous réserve d'être tenus en laisse et de la présentation du certificat de vaccination antirabique. Ils devront être clairement identifiés par tatouage ou puce électronique accompagnée du lecteur correspondant.

Fait à Molières le :

LE PROPRIETAIRE Mairie de Molières Jean Francis SAHUC

LE GERANT
Association En Vacances A Molières
Laurent GEFFRE

DÉLIBERATION N° 190425-12 DU 25 AVRIL 2019

CENTRE DE LOISIRS DU MALIVERT -

REGLEMENT INTÉRIEUR SAISON 2019 (9-1)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le règlement intérieur du Centre de Loisirs du Malivert.

La période d'ouverture pour la saison 2019 a été fixée du 29 juin au 01 septembre inclus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le règlement intérieur du Centre de Loisirs du Malivert à Molières, pour la saison 2019.

Autorise Monsieur le Maire à signer le règlement dont une copie est annexée à la présente délibération.

CENTRE DE LOISIRS DU MALIVERT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Centre de Loisirs de Molières "Le Malivert" est un espace communal dédié à la pratique des loisirs (baignade, tennis, jeux divers) et la détente (promenade, pêche, pédalos, aires de pique-nique, parcours de santé).

Une régie de recettes a été créée le 01 janvier 2017, elle permet la gestion complète de la base de loisirs par la commune de Molières. Elle fera : les encaissements, l'entretien, la promotion, la surveillance, l'animation, l'accueil et l'information au public.

La période d'ouverture de la base de loisirs sera du 29 juin 2019 au 01 septembre 2019 inclus.

Le Centre de Loisirs, le plan d'eau et ses abords sont soumis au règlement suivant :

ARTICLE 1 - PRÉSERVATION du SITE

Toute personne doit respecter et faire respecter les plantations, les espaces verts, les bâtiments et autres.....

a/Bruits: Les usagers s'abstiendront de tous bruits gênants pour le voisinage.

L'usage des transistors n'est autorisé qu'à très faible niveau sonore.

b/ Détritus: Aucun détritus ne doit être abandonné ou jeté.

Des poubelles sont réparties dans tout le centre.

c/ Verre: Pour des raisons de sécurité, l'introduction et l'usage de bouteilles ou canettes en verre sont strictement interdits dans l'enceinte de la base de loisirs.

d/ Divagation d'animaux : Conformément à la législation en vigueur, les animaux domestiques (chiens, chats, etc....) ne seront acceptés que sur présentation du certificat de vaccination antirabique pour chaque animal introduit. Il devra être clairement identifié par tatouage ou puce électronique accompagnée du lecteur correspondant.

Les animaux doivent être tenus en laisse ou longe à l'intérieur du Centre de Loisirs, quelles que soient l'heure ou la période de l'année.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur la plage en herbe, la plage de sable, les espaces de jeux. La baignade leur est strictement interdite tout au long de l'année.

e/Équitation: Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence de chevaux ou poneys et la pratique de l'équitation sont interdites dans l'enceinte de la base de loisirs.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée.

f) Feux: Les feux au sol sont interdits toute l'année.

ARTICLE 2 - CIRCULATION et STATIONNEMENT des VÉHICULES

Les usagers du Centre de Loisirs doivent obligatoirement laisser leurs voitures sur les parkings. Pour la sécurité des installations et des personnes, l'accès à la rive gauche du lac (côté installations sportives, plage et poste de secours) est interdit à tout véhicule à moteur (hors véhicules de service et de secours) du samedi 29 juin 2019 au dimanche 01 septembre 2019 inclus.

ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION des ACTIVITÉS de DÉTENTE

a/ Jeux d'enfants: Les enfants utilisant les aires de jeux sont sous l'entière responsabilité de leurs parents, ou des personnes qui les accompagnent. Les enfants doivent être sous la surveillance constante des parents.

b/ Aires de Pique-nique: Les utilisateurs des aires de pique-nique sont tenus de nettoyer les emplacements utilisés. Des poubelles et des collecteurs de tri sélectif sont à leur disposition.

c/ Pêche: La pêche est autorisée, conformément aux lois et décrets en vigueur (périodes de fermeture et d'ouverture des cours d'eau 2° catégorie, possession du permis de pêche, etc...) et à la convention passée avec la Fédération de Tarn et Garonne.

d/ Chasse: La chasse est interdite.

ARTICLE 4 - USAGE de la ZONE de BAIGNADE

Baignade:

La baignade n'est autorisée que durant les heures de surveillance à savoir de 10 h à 19 h. L'arrêté municipal fixant ses heures est affiché sur le tableau de l'entrée de la base et au Local du maître nageur.

La zone de baignade est délimitée par balises (ligne d'eau). Il est interdit de jouer au ballon sur la plage. L'usage de bouées ou de structures gonflables de petite taille (longueur inférieure à 2 mètres) est toléré à condition qu'elles ne soient pas équipées de rames ou d'une quelconque armature rigide. Le port du maillot de bain est obligatoire. Les bermudas longs sont interdits pour la baignade. Seuls les slips de bain et les boxer-shorts sont admis. La douche doit être prise avant le bain. Le port du bonnet de bain est recommandé.

Sécurité et surveillance

La sécurité et la surveillance sont assurées par un surveillant de baignade titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation ou du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique pendant les périodes et les heures d'ouverture fixées et affichées sur le tableau de l'entrée de la base et sur le local du maître nageur.

Le surveillant peut prendre la décision d'évacuer la zone de baignade pour toute raison liée à un problème d'hygiène ou de sécurité.

Il peut vérifier les tickets d'entrée et interdire l'accès du plan d'eau à toute personne dont le comportement est jugé dangereux.

La présence du Maître Nageur est signalée par un drapeau hissé sur un mât près de la plage.

Drapeau vert:

Baignade autorisée

Drapeau orange ou jaune:

Baignade déconseillée

Drapeau rouge:

Baignade interdite

Absence de drapeau:

Baignade interdite,

Dès le moindre accident, il sera fait appel aux Sapeurs Pompiers en appelant le 18.

ARTICLE 5 - USAGE de la ZONE de NAVIGATION

La navigation des bateaux à moteur, des bateaux à voile et de toutes embarcations même légères, est formellement interdite sur le plan d'eau excepté les bateaux à moteur du gestionnaire et des services de secours.

Les pédalos, canoës et kayaks appartenant à la Commune proposés à la location durant la période estivale sont les seules embarcations autorisées à naviguer dans la partie du plan d'eau délimité à cet effet. Il leur est strictement interdit d'évoluer dans la zone délimitée pour la baignade, et dans la zone du lac côté Molières (Zone Nord).

Le stationnement des kayaks, canoës et des pédalos est assuré dans la partie réservée à cet effet. Le maître nageur sauveteur a toute autorité pour réglementer la zone navigable et sanctionner tout comportement non-conforme à la bonne pratique de la navigation ou impliquant la sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - CAMPING-CARAVANING

Le camping et le caravaning sont strictement interdits sur l'ensemble de la base de loisirs en dehors du camping prévu à cet effet. Ce terrain de camping classé 3 étoiles se situe à l'entrée du site. Le terrain de camping n'est accessible qu'aux campeurs, et à leurs invités, et est soumis à une réglementation intérieure particulière affichée au bureau d'accueil du camping. L'accès au terrain de camping est strictement interdit à toute autre personne.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Les mineurs pénétrant sur la base de loisirs doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte en assumant la responsabilité. La commune de Molières décline toutes responsabilités en cas de présence de mineurs non accompagnés.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ de la COMMUNE

La Commune de MOLIERES n'est pas responsable des accidents, des pertes d'objets ou des détériorations subis à l'intérieur du Centre de Loisirs.

Le présent règlement doit être respecté par tout utilisateur du Centre de Loisirs, sous peine de sanctions et de poursuites pour réparations.

Fait à Molières, le

Le propriétaire Jean Francis SAHUC Maire de MOLIERES

DÉLIBERATION N° 190425-13 DU 25 AVRIL 2019

COMMUNE DE MOLIÈRES – BASE DE LOISIRS DU MALIVERT –

CRÉATION D'EMPLOI LIÉS A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ

SAISONNIÈRE Article 3.2 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 (4-2-1)

Considérant la reprise en régie directe de la gestion de la base de loisirs du Malivert,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'afin de répondre aux besoins en personnel de la base de loisirs durant la saison estivale, il conviendrait de créer des emplois non permanents pour cette période.

En conséquence, sur proposition de Monsieur le Maire Les membres du Conseil Municipal,

Décident de créer, pour la période allant du 29 juin 2019 au 01 septembre 2019, cinq emplois non permanents liés à un accroissement d'activité saisonnière.

Confirment les emplois au sein de la commune de Molières, pour la période allant du 29 juin 2019 au 01 septembre 2019 suivant le tableau ci-après :

.../...

Filières et Cadres	Nombre	Grades	Echelons	Natures des	Temps de
des emplois	d'emplois	Echelles		fonctions	travail
		Indices			hebdomadaire
Filière Administrative Adjoint administratif Territorial	2	Adjoint Administratif territorial Echelle C1 IB347/IM325	1er	Accueil et renseignements des estivants, tenue du poste entrées et du poste embarcations, vente de tickets. Nécessité d'être mandataire du régisseur	
Filière Sportive Opérateurs Territorial des activités physiques et sportives	1	Opérateur des activités physiques et sportives principal Echelle C3 IB548/IM466	10éme	Maître Nageur Sauveteur, chargé de la surveillance de la baignade et responsable de la sécurité des installations et de l'organisation de la surveillance et des secours	35 H
Filière Sportive Opérateurs Territorial des activités physiques et sportives	2	Opérateur des activités physiques et sportives Echelle C1 IB347/IM325	1er	BNSSA, chargé de la surveillance de la baignade, de la sécurité des installations, des secours.	35 H
CUMUL	5				

Chargent Monsieur le Maire de procéder à toutes démarches nécessaires au recrutement des agents, et signer les contrats et les éventuels avenants.

Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget général de l'année en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

DÉLIBERATION Nº 190425-14 DU 25 AVRIL 2019

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT LIÉ A UN

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Article 3.1 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 (4-2-1)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'afin de répondre à une surcharge de travail correspondant à un accroissement temporaire d'activité au niveau du service administratif de la commune, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet, pour une période de six mois, du 1^{er} juin 2019 au 30 Novembre 2019.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au <u>Tableau des Emplois</u> annexé au budget général 2019.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/06/2019 au 30/11/2019	1	Adjoint Adminsitratif territorial	Accueil gestion administrative	20 heures

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut 361 /

indice majoré 335 en référence au 7ème échelon du grade.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité ACCEPTE les propositions ci-dessus;

CHARGE le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de

l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

DÉLIBERATION Nº 190425-15 DU 25 AVRIL 2019

SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS

AU 01 ER JUILLET 2019 (4-1-3)

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'il conviendrait à compter du 1^{er} juillet 2019 de supprimer des emplois permanents de la collectivité en raison du départ à la retraite de la secrétaire de mairie ainsi que les emplois vacants non pourvus à ce jour, cette décision étant soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, de procéder à compter du 1^{er} Juillet 2019 aux suppressions suivantes :

- un emploi de Secrétaire de Mairie à temps complet soit 35 heures par semaine
- un emploi d'Agent de maîtrise à temps complet soit 35 heures par semaine,
- un emploi d'Adjoint territorial d'animation principal de 2éme classe à temps complet soit 35 heures par semaine
- un emploi d'Adjoint territorial d'animation à temps non complet soit 26 heures par semaine

Après en avoir délibéré

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique

Adoptent les propositions de suppressions d'emplois ci-dessus à compter du 1er juillet 2019 :

.../...

En conséquence, confirment les emplois permanents au sein de la Commune de Molières à la date du 1er Juillet 2019 suivant le tableau ci-après:

Cadres et emploi	Catégorie	Effectif	Temps de travail hebdomadaire	Nombre d'emplois pourvus	Nombre d'emplois vacants
Secteur Administratif					
Rédacteur principal de 1ère classe	В	1	35 H	1	о
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème}	C	2	35 H	2	0
classe				-	
Secteur Technique					
Agent de Maîtrise principal	С	1	35 H	1	0
Agent de Maîtrise	С	1	35 H	1	0
Adjoint technique principal de 2éme classe	С	4	35 H	4	0
Adjoint technique principal de 2éme classe	C	1	33 H	1	0
Adjoint technique territorial	C	3	35 H	3	0
Secteur social					
Agent spécialisé principal de 1ére classe des écoles Maternelles	С	1	35 H	1	0
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles Maternelles	С	1	35 H	1	0
			·		
	CUMUL	15		15	0

DÉLIBERATION N° 190425-16 DU 25 AVRIL 2019

HORAIRES D'OUVERTURE DU SECRÉTARIAT

DE MAIRIE AU PUBLIC (9-1)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la mairie offre actuellement une amplitude horaire d'ouverture de 38 heures par semaine (physique et téléphonique).

En concertation avec les agents du secrétariat afin de faciliter l'exercice de leurs missions, et compte-tenu du fait que des missions ont disparu depuis quelques années des compétences communales (demande des cartes d'identité...), et avec la mise en place de la dématérialisation pour certains actes, il a donc été projeté de diminuer l'amplitude horaire avec pour objectifs, le maintien de la qualité d'accueil en proposant les horaires adaptés aux besoins et aux modes de vie des usagers et la maîtrise des dépenses de fonctionnement, notamment de personnel.

Il est proposé d'adopter à compter du 1^{er} juin 2019 les horaires suivants :

Lundi	08h30 - 12h00	//	14h00 - 17h00
Mardi	08h30 - 12h00	//	14h00 - 17h00
Mercredi	08h30 - 12h00	//	14h00 - 17h00
Jeudi	08h30 - 12h00	//	14h00 - 17h00
Vendredi	08h30 - 12h00	//	14h00 - 17h00

L'amplitude horaire passera ainsi à 32 heures et 30 minutes par semainé.

Il est donc proposé au conseil municipal:

D'approuver les horaires d'ouverture au public de la mairie à compter du 1^{er} juin 2019. Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve les nouveaux horaires d'ouverture au public de la mairie à compter du 1^{er} juin 2019, comme indiqué ci-dessus.

DÉLIBERATION N° 190425-17 DU 25 AVRIL 2019

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2019 – 2EME TRANCHE (7-5-2)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents fixe ainsi qu'il suit le montant des subventions allouées pour l'exercice 2019—2éme tranche - aux associations ayant présenté le bilan de l'exercice écoulé :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT
DEPARTEMENT - FONDS AIDE AUX JEUNES	300,00
LA FETE AU VILLAGE DE ST AMANS	500,00
TOTAL	800,00
Exceptionnel	
VAZERAC SUD QUERCY BASKET	100,00
TOTAL	100,00
симиц	900,00

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 Article 6574.

DÉLIBERATION N° 190425-18 DU 25 AVRIL 2019

BUDGET GÉNÉRAL-DÉCISION MODIFICATIVE Nº 1 (7-1-2)

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Nombre de membres en exercice
Nombre de membres présents
Nombre de suffrages exprimés

10

VOTES: Contre 0 Pour 10

Date de convocation: 18/04/2019

L'an deux mille dix neuf, le 25 avril 2019, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de SAHUC Jean Francis, MAIRE.

Objet:

Vu le budget primitif 2019 de la commune de Molières, Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de prévoir les écritures sulvantes

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023: Virement section investissement		34 937,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la secto d'investis.		34 937,00 €
D 1641 : Emprunts en euros		17 500,00 €
D 16449 : Opérations afférentes à la ligne		300 000,00 €
TOTAL D 16: Remboursement d'emprunts		317 500,00 €
D 2112 : Terrains de voirie		5 000,00 €
D 21318 : Autres bâtiments publics		80 000,00 €
D 2151: Réseaux de voirie		65 000,00 €
D 21534 : Réseaux d'électrification		12 000,00 €
D 21538 : Autres réseaux		5 000,00 €
D 2182 : Matériel de transport		8 600,00 €
D 2188: Autres immo corporelles		33 600,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		209 200,00 €
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		500,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		500,00 €
R 021 : Virement de la section de fonct		34 937,00 €
TOTAL R 021: Virement de la section de fonct.		34 937,00 €
R 024 : Produits des cessions		1 250,00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions		1 250,00 €
R 1641 : Emprunts en euros		190 513,00 €
R 16449 : Opérations afférentes à la ligne		300 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées		490 513,00 €
R 7411: Dotation forfaitaire		11 805,00 €
R 74121 : Dot Solidarité rurale		21 536,00 €
R 74127 : Dot nationale de péréquation		896,00€
FOTAL R 74 : Dotations et participations		34 237,00 €
R 7788 : Produits exceptionnels divers		1 200,00 €
FOTAL R 77 : Produits exceptionnels		1 200,00 €

DÉLIBERATION Nº 190425-19 DU 25 AVRIL 2019

RÉALISATION D'UN EMPRUNT AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE

NORD MIDI-PYRÉNÉES POUR LE FINANCEMENT DE LA

RÉHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL (7-3-1)

Messieurs BELREPAYRE Rémi et GUGLIELMET Jérôme, Administrateurs au Crédit Agricole de Molières ne prenant pas part au vote, quittent la salle.

Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite réaliser une opération de rénovation des ateliers municipaux pour changer ces bâtiments de destination afin de les réaménager en salle multi usages. Il indique qu'il est opportun de recourir à un emprunt de 200 000 euros pour financer cette opération et présente les propositions de diverses banques.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide

ARTICLE 1^{er}: La commune de Molières contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt de 200 000.00 euros (deux cent mille euros) destiné à financer la réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'emprunt

- > Objet: Financement de la rehabilitation des ateliers municipaux en sale multi usages
- ➤ Montant de l'emprunt : 200 000.00 €
- Durée: 12 ans
- > Périodicité : Annuelle
- Déblocage total obligatoire de l'emprunt le : 15 Mai 2019
- Première échéance le : 15 Août 2019
- Taux fixe équivalent de : 0.873 % sur la base d'un taux actuariel de 0.99 %
 - ARTICLE 3 : Commission d'engagement : 0.20 % du capital réservé soit 400.00 €.
 - ARTICLE 4: La commune de Molières s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.
 - ARTICLE 5 : La commune de Molières s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.
 - ARTICLE 6 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur/Madame le Maire.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le contrat de prêt et demander le déblocage des fonds.

DÉLIBERATION Nº 190425-20 DU 25 AVRIL 2019

CESSION VEHICULE 2 CV – NON IMMOBILISÉ (3-2-2)

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de délibérer sur la cession du véhicule CITROEN 2CV, Immatriculé 8595 HM 82, acquis neuf le 31 octobre 1984, non immobilisé, qui n'est plus fonctionnel pour les services de la mairie et notamment le service technique.

A cet effet, il propose un prix de 1 200 € en l'état.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de vendre en l'état, le vélticule CITROEN 2CV, Immatriculé 8595 HM 82, non immobilisé, pour un montant de 1 200 € en l'état, (mille deux cent euros).

Dit que le montant de cette cession sera imputé sur le budget général – Section Fonctionnement -Article 7788 « Produits exceptionnels divers»

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

DÉLIBERATION N° 190425-21 DU 25 AVRIL 2019

ACQUISITION D'UN VÉHICULE UTILITAIRE -

RENAULT KANGOO OCCASION (3-1-2)

Considérant la décision de céder la 2CV en l'état, Monsieur le Maire propose d'acquérir un véhicule plus fonctionnel pour les services techniques,

A cet effet, il fait part du devis de la société RENAULT Garage Soulié Molières pour un véhicule d'occasion de type KANGOO DCI 75 CV GRAND CONFORT avec un kilométrage de 78 200 kms, pour un montant de 8 600 € TTC.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve la proposition commerciale de la Société RENAULT Garage Soulié Molières pour la fourniture d'un véhicule d'occasion type KANGOO DCI 75 CV GRAND CONFORT avec un kilométrage de 78 200 kms, pour un montant de 8 600 € TTC.

Dit que cette dépense sera imputée sur le budget général – Section d'Investissement -Article 2182 « Matériel de transport» N° d'inventaire à créer.

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

DÉLIBERATION Nº 190425-22 DU 25 AVRIL 2019

VENTE DU BATIMENT « ANCIEN COUVENT » ET JARDIN –

MANDATS DE VENTE SIMPLE A DIVERSES AGENCES (3-2-1)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de vente de l'immeuble cadastré AB 150 situé au 2 et 3 Place de l'ancien couvent.

Il soumet également la vente du terrain du jardin cadastré AB 167 et 168 d'une contenance globale de 748 M² dont 86 m² de sol et 662 m² de terrain.

A cet effet, il propose de faire appel à diverses agences immobilières.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de décider s'il y a lieu d'approuver l'aliénation de ce bâtiment et de ce terrain et de confier en mandat non exclusif les ventes à diverses agences immobilières.

Il précise que dans le cas d'une proposition sérieuse, la vente définitive sera soumise au conseil municipal.

Après avoir entendu Monsieur le Maire

Et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

Emet un avis favorable aux cessions de l'immeuble cadastré AB 150 situé au 2 et 3 Place de l'ancien et du terrain ancien jardin cadastré AB 167 et 168.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à confier ces ventes à diverses agences immobilières et à signer tout document en conséquence, notamment les mandats en vente simple.

Dit que pour toute proposition sérieuse, la vente définitive sera soumise lors d'un prochain conseil municipal.

DÉLIBERATION Nº 190425-23 DU 25 AVRIL 2019

SUBVENTIONS SÉJOUR ÉDUCATIF LACROIX Emma-Lisa (7-5-2)

Monsieur le Maire fait part l'Assemblée de la demande formulée par Monsieur et Madame LACROIX demeurant 3 Avenue de Larché 82220 MOLIERES, pour l'octroi d'une aide financière pour leur fille LACROIX Emma-Lisa, scolarisée au collège Emile VAYSSE à Castelnau Montratier, au titre de la participation communale aux séjours éducatifs.

Considérant la délibération en date du 4 Mars 2010, reçue en Préfecture le 11 mars 2010, publiée le 19 mars 2010, précisant les modalités d'attribution d'une participation communale par année scolaire pour les séjours éducatifs, linguistiques et culturels à hauteur de 45 € par élève âgé de moins de 18 ans scolarisé dans un collège ou un lycée et après contrôle de la présence effective de l'élève au voyage.

Considérant que le voyage à caractère éducatif en Angleterre du 20 au 25 mai 2019 a déjà été financé par la famille en totalité,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser cette aide directement à la famille.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Le versement de la subvention de 45 € à M. et Mme LACROIX demeurant 3 Avenue de larché 82 220 MOLIERES pour le voyage en Angleterre de leur fille LACROIX Emma-Lisa qui se déroulera du 20 au 25 mai 2019 sera versée sous réserve de la présence effective de l'élève au voyage.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019, article 6574. Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions.

DÉLIBERATION Nº 190425-24 DU 25 AVRIL 2019

DÉCHETTERIE DE MOLIÈRES – DISSOLUTION DE LA

CONVENTION DE MISE A DISPOSTION PARTIELLE DE SERVICE (5-7-8)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la déchetterie de Molières fait l'objet d'une convention de mise à disposition partielle de service, effective depuis le 1^{er} décembre 2007, signée entre la Communauté de communes du Quercy Caussadais et la commune de Molières.

Dans le but de réorganiser la gestion afférente à la déchetterie de Molières, les deux parties ont décidé de mettre fin à ladite convention, et pour se faire de se référer à son article 3 « Validité de la convention » qui prévoit la possibilité de dissoudre le lien contractuel par délibérations concordantes des deux collectivités signataires.

A cet effet, la mise à disposition partielle de service cessera de produire tout effet en droit au 1^{er} Août 2019, suite aux délibérations concordantes des deux collectivités et transmission de ces dernières au contrôle de légalité.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de mettre fin à la convention de mise à disposition partielle de service entre la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et la commune de Molières, relative à la gestion de la déchetterie de Molières,

Précise que ladite convention sera résiliée au 1^{er} Août 2019, suite aux délibérations concordantes des deux collectivités et transmission de ces dernières au contrôle de légalité.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ces décisions.

DÉLIBERATION Nº 190425-25 DU 25 AVRIL 2019

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR

L'EXPLOITATION DU SNACK BAR DE LA BASE DE LOISIRS (3-3-2)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément au choix de la gestion communale pour la base de loisirs de MOLIERES il a été décidé de confier l'exploitation du snack bar à un professionnel pour la troisième année, sous forme de fourniture de restauration rapide sur place ou à emporter, de boissons, de pâtisseries, glaces et confiseries diverses.

Il propose dans le cadre d'une tacite reconduction pour la troisième année de confier l'exploitation pour la saison 2019 du snack bar à l'EURL ST PRIVAT (Monsieur GAUTIÉ Jean-Christophe) qui permettra aux usagers de la base de loisirs de se restaurer et de se désaltérer.

A cet effet, il soumet la convention d'occupation du domaine public à intervenir dans le cadre de l'exploitation du snack bar de la base de loisirs de Molières.

Il précise que la présente convention est consentie pour la période allant du 1^{er} juin 2019 au 30 Septembre 2019.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide de confier l'exploitation du snack bar de la base de loisirs à l'EURL ST PRIVAT, pour la saison estivale 2019 pour la période allant du 1^{er} juin 2019 au 30 Septembre 2019.

Dit que la redevance forfaitaire pour l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation du snack bar, est fixée à 2 205 € pour la saison 2019 payable en deux fois, une augmentation de 5 % a été faite pour tenir compte de l'augmentation des charges :

- 1 102.50 € au 31 juillet 2019
- 1 102.50 € au 31 Août 2019

Dit qu'à titre de garantie, une caution d'un montant de 1 102.50 € sera versée à la date de la signature de la convention.

Dit que la recette sera imputée sur le budget général 2019- Article 70323 « redevance d'occupation du domaine public communal »

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et notamment la convention à intervenir qui est annexée à la présente délibération.



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POUR L'EXPLOITATION DU SNACK-BAR

DE LA BASE DE LOISIRS DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES 82220

Table des matières

Article 1 - Objet de la convention	2
Article 2 - Statut juridique applicable à la présente convention	2
Article 3 - Mise à disposition et horaires d'ouverture	
Article 4 - Affectation et occupation du local	
Article 5 - Conditions d'exploitation	.,4
Article 6 - Clauses administratives	
Article 7 - Fournitures des fluides et charges afférentes	7
Article 8 - Redevance	8
Article 9 - Caution	
Article 10 - Transmission et cession	8
Article 11 - Juridiction	
Article 12 - Durée	9
Article 13 - Résiliation et sanctions	9
Article 14 - Révocation de l'autorisation par la commune de Molières	9
Article 15 - Pouvoir de la commune	
Article 16 - Déclarations générales	10

Entre,

La commune de MOLIERES, représentée par son Maire, Monsieur Jean Francis SAHUC, agissant pour les présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2019.

D'une part,

Et.

Monsieur Jean-Christophe GAUTIÉ, EURL ST PRIVAT demeurant à St Privat 46170 CASTELNAU-MONTRATIER, ci-dessous désigné le cocontractant.

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La commune de Molières dispose d'une base de loisirs, dotée d'un snack-bar permettant aux usagers de se restaurer et de se désaltérer.

Suite à consultation, la commune entend confier à l'EURL ST PRIVAT, l'exploitation de ce snackbar.

Article 1 - Objet de la convention

La commune de Molières confie par cette convention d'occupation du domaine public, à l'EURL ST PRIVAT aux charges et conditions ci-après, l'exploitation du snack-bar de la base de loisirs du Malivert, sous forme de fourniture de restauration rapide sur place ou à emporter, de boissons autorisées (licence 3), de pâtisseries, glaces et confiseries diverses.

La commune met à disposition du cocontractant, le local snack-bar et sa terrasse situés sur la base de loisirs du Malivert selon les conditions définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 - Statut juridique applicable à la présente convention

Les biens immobiliers, objets de la présente convention, faisant partie du domaine public de la commune, il est rappelé, à toutes fins utiles, que cette convention revêt un caractère précaire et révocable et ne peut en aucun cas être régie ni par le décret 53.960 du 30 septembre 1953, décret codifié par les articles L-145-1 et suivants du code de commerce et les textes subséquents relatifs au statut des baux commerciaux, ni par quelque autre statut particulier.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le cocontractant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, ni à quelque autre droit.

Les modalités d'exploitation de l'établissement prévues par la présente convention ne lui conferent pas le caractère d'un service public ; la convention n'est pas soumise aux règles d'un contrat de délégation de service public.

La présente convention est conclue intuitu personae, en conséquence, le cocontractant ne pourra ni céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits conférés par la présente convention; ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux concédés, même provisoirement ou à titre gracieux.

Article 3 – Mise à disposition et horaires d'ouverture

La commune met à disposition du cocontractant, le local snack-bar et sa terrasse couverte situés sur la base de loisirs du Malivert du 01^{er} Juin au 30 Septembre 2019.

- Local snack-bar d'une superficie de 40 m² environ,
- Terrasse couverte d'une superficie de 60 m²,
- Annexes: 1 WC.
- 3.1 Le cocontractant s'engage à respecter les dates, jours et heures d'ouverture du snack-bar fixés par la commune de Molières.
 - En dehors de la période d'ouverture de la base de loisirs (du 29 juin au 01 septembre 2019).

Le cocontractant est autorisé à ouvrir son commerce :

- Tous les jours de 8 heures à 24 heures
- Toute dérogation à ces horaires devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la commune.
- Durant la période d'ouverture de la base de loisirs (soit du 29 juin au 01 septembre 2019).

 Soit de coluite de la base de loisirs (soit du 29 juin au 01 septembre 2019).

Le cocontractant DOIT ouvrir son commerce :

- du lundi au vendredi de 10 heures à 24 heures
- les samedis, dimanches et jours fériés, il est autorisé d'ouvrir jusqu'à 02 heures.
- 3.2 Toutes les livraisons nécessaires au fonctionnement du snack-bar devront être effectuées dans la mesure du possible avant 12 h 00 chaque matin, afin de permettre aux équipes d'entretien de la commune d'assurer le nettoyage du site avant l'arrivée du public. Le cocontractant s'engage à refermer les barrières après chacun de ses passages dans la zone réservée aux véhicules de service.
- 3.3 Dans les cas de fermeture totale ou partielle de la base de loisirs, le cocontractant pourra fermer son commerce après accord de la commune.

Article 4 - Affectation et occupation du local

- 4.1 Les biens immeubles nécessaires au fonctionnement sont propriété de la commune de Molières. Le cocontractant prend les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare en outre bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature du présent contrat
- 4.2 Les biens meubles existants à la signature de la convention d'occupation du domaine public sont également propriété de la commune de Molières. Ils doivent faire l'objet d'un inventaire contradictoire dans les huit jours qui suivent la signature de la présente convention à laquelle il sera annexé.
- 4.3 Le cocontractant doit les tenir en bon état, en assurer l'entretien courant et les assurer en valeur à neuf.

 Il ne peut entreprendre aucune modification, ni construction nouvelle. En cas de
 - besoin, il doit proposer à la commune de Molières les investissements à réaliser, cette dernière restant seul juge de leur opportunité et seule responsable de leur réalisation.
- 4.4 Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entrainera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.
- 4.5 En fin de convention, la commune de Molières reprendra ces mobiliers et matériels.

Article 5 - Conditions d'exploitation

5.1 - L'autorisation d'occupation est accordée en vue de l'exploitation du snack-bar du complexe de loisirs sous forme de restauration rapide dans le respect des normes d'hygiène.

L'autorisation d'occupation est accordée en vue de l'exercice des activités suivantes

- Débit de boissons : licence 3
- Restaurant
- Snack
- Glacier

A préciser que pour des raisons de sécurité, le cocontractant ne devra pas proposer à la clientèle des produits dans des contenants en verre (bouteilles, verres...).

- 5.2 Le cocontractant s'engage à ouvrir le snack-bar conformément aux dates et horaires définis par la commune de Molières (voir point 3.1 de la convention)
- 5.3 Le cocontractant s'engage à respecter les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité. Il devra proposer à la vente des produits et des fournitures qui devront être de qualité :
 - Ils devront correspondre à de la restauration rapide sur place ou à emporter (sandwich) ainsi que de la vente de boissons alcoolisées sous la licence 3 ou non alcoolisées, de pâtisseries, glaces et confiseries diverses.
 - Fournir une carte des plats et menus vendus, un descriptif de leur contenu (poids, variété, ...),
 - des boissons, des pâtisseries, glaces et confiseries diverses.

- 5.4 Le cocontractant s'engage à ses risques et périls et ne peut se retourner contre la commune de Molières en raison des aléas éventuels liés à l'exploitation.
- 5.5 Le cocontractant ne peut modifier l'objet et la consistance de la convention de son propre chef.
- 5.6 Le cocontractant devra tenir un registre des personnes qu'il emploi.
- 5.7 Si un fait dommageable survient et s'il est de la responsabilité de la commune de Molières, les parties se mettent d'accord sur le volume et l'importance du dommage, lequel est pris en charge par la commune de Molières, sauf à recours d'expert et, en cas de désaccord total, à la décision du tribunal compétent.
- 5.8 Le cocontractant s'engage à tenir le snack-bar d'une manière irréprochable, pour ce faire s'engage à :
- assurer l'entretien, le renouvellement et l'extension du matériel fourni par la commune (inventaire ci-joint). Tous les autres moyens matériels sont à la charge du cocontractant.
- assurer le nettoyage journalier des locaux dont il dispose (intérieur + extérieur), et en collaboration avec les Services de la commune, des parties communes notamment les toilettes. Maintenir en bon état de propreté la parcelle de la terrasse concédée en effectuant régulièrement, plusieurs fois par jour, un ramassage des déchets laissés par la clientèle. Les déchets seront évacués vers les conteneurs collectifs (verts) mis à disposition dans l'espace dédié à proximité du snack-bar.
- Participer à la politique d'excellence concernant le site classé « pavillon bleu d'Europe 2018 » en veillant notamment au tri sélectif des déchets liés à son activité. Les déchets seront évacués vers les conteneurs collectifs spécifiques (jaunes) mis à disposition dans l'espace dédié.
- aménager le local de tous les équipements nécessaires à la restauration rapide.
- 5.9 Le cocontractant proposera des tarifs en prévoyant un premier niveau de prix accessible à toutes les catégories de la population. Les tarifs pratiqués seront communiqués à la commune de Molières pour avis.
- 5.10 Le cocontractant s'engage à permettre l'accès de l'ensemble des locaux mis à sa disposition aux agents habilités par la commune afin que ceux-ci puissent effectuer d'éventuels travaux relevant de la charge de la commune.
- 5.11 Dans les horaires d'ouverture habituels de la base de loisirs, le cocontractant pourra développer des actions de promotions et d'animations à condition d'avoir fait valider ses projets par le Maire de la commune. Il devra envoyer sa demande, au moins 7 jours avant la mise en place de ces dernières.
- 5.12 Le cocontractant devra dans la mesure du possible, coordonner ses animations avec celles des différentes associations de la commune.
- 5.13 Le cocontractant devra se conformer au règlement intérieur de la base de loisirs annexé à la convention. Ce document pourra être modifié à tout moment en cas de besoin, les modifications intervenues seront alors d'application immédiate.
 - Le cocontractant reconnait avoir pris note de la réglementation de la base de loisirs et notamment de l'interdiction d'accès et de stationnement des véhicules dans l'enceinte de la base de loisirs hormis 1 véhicule de service. Le cocontractant renonce à l'octroi de toute dérogation concernant ce point.

5.14 - Le cocontractant s'engage à contribuer à la sécurité des biens et des personnes en prenant une part active au plan d'organisation de la surveillance et des secours annexé à la présente.

En outre, le cocontractant s'engage à suivre et à faire suivre à son personnel toute formation ou exercice inopiné relatif à la sécurité de la base de loisirs.

Le cocontractant reconnait avoir pris connaissance du plan d'organisation de la surveillance et des secours ci-annexé et s'engage à en appliquer les consignes, notamment celles présentes aux titres IV-Organisation de la surveillance et de la sécurité et V-Organisation en cas d'accident.

5.15 - Le cocontractant s'engage à assurer l'entretien et le nettoyage des 2 toilettes mises à disposition du public tous les jours de la semaine, en dehors des heures de service des repas.

Le matériel et les produits d'entretien seront fournis par la commune de Molières.

5.16 – Le cocontractant est autorisé à commercialiser la location au public des parasols. Il devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité en cas d'accident dû à ces parasols.

Article 6 - Clauses administratives

- 6.1 Le cocontractant fait son affaire de tous contrats d'assurance, de télécommunication et de maintenance des installations ; il doit en justifier à la commune sur simple demande.
- 6.2 Le cocontractant sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, représentées en France :
 - une police d'assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.
 - une police d'assurance « Incendie, explosions vol et dégâts des eaux » garantissant contre les risques d'incendie, les explosions, la foudre, les bris de glace, le vol, le vandalisme, les attentats, les catastrophes naturelles, les dégâts des eaux, les refoulements d'égouts, les dommages électriques et tous autres risques qu'il jugera utile, notamment la responsabilité civile du fait de son exploitation ainsi que la perte d'exploitation, et pour une valeur suffisante:
 - les risques locatifs du bâtiment liés à son exploitation,
 - les marchandises entreposées dans les locaux,
 - le matériel et le mobilier professionnels lui appartenant.

Le cocontractant sera tenu de fournir à la commune, l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant la période du 1^{er} Juin au 30 Septembre 2019.

Les assurances souscrites par le cocontractant devront comporter une clause de renonciation à recours contre la commune et ses assureurs. Le cocontractant devra déclarer immédiatement à la commune tout sinistre, quelle que soit son importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

La commune, propriétaire des murs, garantit uniquement les risques du propriétaire et le cocontractant, les risques locatifs dus à son exploitation commerciale.

Les montants des garanties devront être suffisants, au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

6.3 - Le cocontractant doit :

- tenir une comptabilité dans les formes de droit, distincte de ses autres activités éventuelles.
- sous sa responsabilité, respecter et faire respecter toutes règles du droit du travail, en matière d'emploi, d'horaires du personnel, d'hygiène et de sécurité et, d'une manière générale, de toute législation ou réglementation relative à cette catégorie d'exploitation, y compris l'adhésion à la convention collective correspondante.
- 6.4 Le cocontractant dégage la commune de Molières de toute responsabilité relative à la perte ou vol du matériel ou marchandises.
- 6.5 Le cocontractant devra satisfaire à toutes les charges administratives et de police imposées par les lois et les règlements.
- 6.6 Le cocontractant choisira et rétribuera son personnel ; celui-ci devra se conformer au règlement ainsi qu'aux prescriptions applicables à l'intérieur du complexe de loisirs. La commune de Molières sera en droit d'exiger le remplacement de telle ou telle personne si sa conduite ou son comportement laisse à désirer.

 D'une manière générale, le cocontractant sera responsable de la bonne tenue de son personnel et de sa clientèle.

Article 7 - Fournitures des fluides et charges afférentes

La commune de Molières s'acquitte de l'électricité et de l'eau.

La commune de Molières se réserve le droit d'effectuer tout contrôle jugé utile par le moyen d'experts sur les sujets sus-évoqués

Article 8 - Redevance

8.1 - Le montant de la redevance :

Le cocontractant réglera une redevance fixée forfaitairement à 2 205 euros TTC au titre de la saison 2019.

8.2 - Le Paiement de la redevance :

- La redevance est fixée à 2 205 euros pour la période. Elle sera versée auprès de la trésorerie de Lafrançaise – Molières – Rue Louis Pernon – 82130 LAFRANCAISE en deux termes :
 - o Un versement de 1 102.50 euros au 31 juillet 2019
 - o Un versement de 1 102.50 euros au 31 août 2019.

Un titre de recette sera émis par la commune de Molières à ces dates.

Article 9 - Caution

A titre de garantie, à la signature de la convention, le cocontractant devra remettre au Trésor Public, suite au titre émis par la commune, un chèque d'un montant de 1102.50 euros.

La caution sera appelée en cas d'impayés, d'arrêt d'activité du cocontractant, de dégradation des biens immeubles et meubles propriétés de la commune mis à la disposition du cocontractant.

Après l'inventaire contradictoire, à la fermeture du snack-bar, la caution sera rendue au cocontractant, sous réserve que celui-ci se soit acquitté de ses obligations.

Article 10 - Transmission et cession

Le contrat ne peut être transmis à des tiers. La sous-location est interdite.

En cas de décès du titulaire, les ayants droit peuvent continuer l'exécution du contrat sans modification de son contenu. Sinon, la commune reprend, sans indemnité, le droit d'exploitation.

Article 11 - Juridiction

Toutes contestations survenant à l'occasion de l'interprétation ou la cessation de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

La commune de Molières fait élection de domicile à la Mairie de Molières.

Le cocontractant fait élection de domicile à l'adresse suivante : SNACK DE LA BASE DE LOISIRS DU MALIVERT 82220 MOLIERES.

Article 12 - Durée

A compter de sa date de signature, la présente convention est consentie du 01^{er} Juin au 30 Septembre 2019.

Article 13 - Résiliation et sanctions

La convention pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 15 jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, par cas fortuit ou de force majeure, ou pour motif d'intérêt général la base de loisirs devait être momentanément ou définitivement fermée au public, le cocontractant ne pourrait, de ce fait, réclamer aucune indemnité à la commune de Molières.

Article 14 - Contrôle de l'objet et révocation de l'autorisation par la commune de Molières

La commune de Molières pourra mandater tout fonctionnaire municipal ou élu compétents à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Ce fonctionnaire ou cet élu disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse, pour quelques motifs que ce soit, en interdire l'accès.

Faute par le cocontractant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du contrat et notamment :

- 14.1 Tout manquement constaté aux obligations inscrites dans la convention entraîne la rupture de celle-ci sans indemnité, après mise en démeure de rectification demeurée vaine.
- 14.2 Toute fraude fiscale constatée par l'administration entraîne la rupture immédiate de la convention sans indemnité.
 - 14.3 Le non-paiement sous quinzaine d'une redevance échue entraîne la rupture immédiate de la convention sans indemnité.
 - 14.4 Au cas où le cocontractant ne serait pas ou plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé cette convention.
 - 14.5 Condamnation pénale mettant le cocontractant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

Il sera mis fin sans préavis et sans indemnité à la présente convention d'occupation du domaine public par lettre recommandée avec A.R. de la commune.

A défaut d'un accord amiable entre les parties pour toute difficulté d'interprétation de la présente convention, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le cocontractant resteront acquises à la commune sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues, au titre de l'exécution ou de l'inexécution des présentes.

Article 15 - Pouvoir de la commune

En cas de changement de cocontractant pour quelque cause que ce soit, le nouvel occupant désigné par la commune de Molières sera substitué de plein droit dans les obligations et droits du cocontractant actuel, tels qu'ils résultent de la présente convention.

Article 16 - Déclarations générales

Le cocontractant déclare :

- ne pas être en état d'insolvabilité
- être inscrit au répertoire du commerce sous le N°830129219
- déclare en outre faire toutes les démarches et autorisations préalables nécessaires à l'exercice de toutes ses activités notamment l'obtention :
 - Un permis d'exploitation
 - Une déclaration d'ouverture de l'établissement
 - Une « petite licence restaurant »

Le cocontractant s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur afférents à ses activités et en particulier les règles sanitaires, d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Fait en deux exemplaires originaux à Molières, le

Le Maire,

Le cocontractant (*)

EURL ST PRIVAT Mr Jean-Christophe GAUTIÉ

^{*}Faire précéder la signature de la mention manuscrite «Lu et approuvé»

ÉLECTIONS EUROPÉENNES LE 26 MAI 2019

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le tableau des permanences et propose au Conseil Municipal le planning de la journée.

PROPOSITION NOUVEAU LOGO DE MOLIÈRES

Dans l'optique de la modernisation et de la reprise de l'interface graphique du site de la commune, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier le logo. Il soumet au Conseil municipal une plaquette avec différents modèles.

JOURNÉE DU 08 MAI 2019

Monsieur le Maire informe l'assemblée du programme de la commémoration de la fin de la seconde guerre mondiale :

10h00 - Cérémonie aux monuments aux morts de Molières

10h45 - Cérémonie aux monuments aux morts de Mirabel

11h30 - Stèle commémorative de Pauly.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019		
N°	Objet	Folio
N° 1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT N° 2019 -018(5-4-1)	20190056
N* 2	REPORT DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE "EAU POTABLE" A LA CCQC (5-7-8)	20190057
N° 3	REPORT DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE "ASSAINISSEMENT COLLECTIF" A LA CCQC (5-7-8)	20190058 - 5 9
N* 4	REVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS (5-7-6)	20190059
N° 5	AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME - TRANCHE 2019 - MAIRIE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR (7-5-1)	20190060
N° 6	AMENAGEMENT D'UN CHEMIN PIETONNIER A L'ENTREE NORD DE MOLIERES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2019 (7-5-1)	20190060
N* 7	RENOVATION DE L'ESPLANADE DES PROMENADES A MOLIERES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2019 (7-5-1)	20190061
N° 8	VOIRIE COMMUNALE 2019 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT	20190061
N* 9	CONVENTION DE MISE 0 DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DE L'ASSOCIATION "EN VACANCES A MOLIERES" GESTIONNAIRE DU CAMPING (4-1-9)	20190062 - 63
N° 10	AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU CAMPING MUNICIPAL DE MOLIERES - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (1-2-2°	20190064 - 65
N° 11	CAMPING DU MALIVERT - REGLEMENT INTERIEUR SAISON 2019 (9-1)	20190065 - 67
N° 12	CENTRE DE LOISIRS DU MALIVERT - REGLEMENT INTERIEUR SAISON 2019 (9-1)	20190067 - 69
N° 13	BASE DE LOISIRS DU MALIVERT - CREATION D'EMPLOIS LIES A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE SAISONNIERE (4-2-1)	20190069 - 70
N° 14	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (4-2-1)	20190070
N° 15	SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS AU 1ER JUILLET 2019 (4-1-3)	20190071
N •16	HORAIRES D'OUVERTURE DU SECRETARIAT DE MAIRIE AU PUBLIC (9-1)	20190072
N ° 17	SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2019 - 2EME TRANCHE (7-5-2)	20190072
N° 18	BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°1 (7-1-2)	20190073
N° 19	REALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES POUR LE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL (7-3-1)	20190073
N° 20	CESSION VEHICULE 2CV NON IMMOBILISE (3-2-2)	20190074
N° 21	ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE - RENAULT KANGOO D'OCCASION (3-2-1)	20190074
N° 22	VENTE DU BATIMENT ANCIEN COUVENT ET JARDIN - MANDATS DE VENTE SIMPLE A DIVERSES AGENCES (3-2-1)	20190075
N° 23	SUBVENTION SEJOUR EDUCATIF LACROIX (7-5-2)	20190075
N° 24	DECHETTERIE DE MOLIERES - DISSOLUTION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE (5-7-8)	20190076
N°25	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SNACK BAR DE LA BASE DE LOISIRS (3-3- 2)	20190076 - 81
QD	ELECTIONS EUROPEENNES DU 26 MAI 2019	20190082
QD	PROPOSITION NOUVEAU LOGO DE MOLIERES	20190082
QD	JOURNEE DU 8 MAI 2019	20190082